



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article 1er

Le plan d'aménagement, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 août 1999, est modifié par les plans suivants :

- Plan de dézoning **Le Basset**, bien-fonds 17'549/60, extrait modifiant le plan d'ensemble de la commune, sanctionné le 11 août 1999, accepté sur le principe le 1.10.2007 par le Conseil communal, échelle 1 : 10'000, plan daté du 24.09.2007 .
- Plan de dézoning **Le Basset**, bien-fonds 17'549/60, extrait modifiant le plan à l'échelle cadastrale de la zone d'urbanisation 2, sanctionné le 11 août 1999, accepté sur le principe le 1.10.2007 par le Conseil communal, à l'échelle cadastrale 1 :1000, plan daté du 24.09.2007 .

Article 2

Le règlement d'aménagement, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 août 1999, est modifié comme suit :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 4 SECTION 3

ZONES ET PÉRIMÈTRES ZONE D'AFFECTATION COMMUNALES

Enumération

Art. 23., lettre e

Les zones spécifiques, soit :

- La zone de traitement des déchets (ZD)
- La zone d'extraction de matériaux (ZEM)
- La zone de loisirs - 1.Le Basset (nouveau)



TROISIEME PARTIE : REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES COMMUNAUX

TITRE V ZONES SPECIFIQUES

CHAPITRE 3 ZONE DE LOISIRS (1. LE BASSET) (NOUVEAU)

Caractère et affectation	<p>Art. 367 a (nouveau).</p> <ol style="list-style-type: none">1 Cette zone est principalement destinée à l'agriculture.2 La pratique du swin-golf y est autorisée.3 Les aménagements liés à la pratique du swin-golf sont autorisés, soit: parking, terrassements minimes pour l'aménagement des plates-formes de départ, cheminements piétonniers.
Constructions et installations	<p>Art. 367 b (nouveau)</p> <ol style="list-style-type: none">1 Les équipements nécessaires à la pratique du swin-golf tels que WC, dépôts, buvette doivent être aménagés dans le volume existant.2 Aucune construction supplémentaire ne peut être aménagée.3 En cas de besoins agricoles, les locaux utilisés pour le swin-golf devront être réaffectés à cet usage avant que de nouvelles constructions liées à une exploitation agricole ne puissent être acceptées.4 Les aménagements doivent respecter une limite de 5 mètres par rapport à la lisière de la forêt.5 Les installations sont interdites en forêt.
Logements existants	<p>Art. 367c (nouveau)</p> <ol style="list-style-type: none">1 Les logements existants sont maintenus et peuvent faire l'objet de transformation et rénovation uniquement dans le volume existant. L'aménagement de nouveaux logements ou de nouvelles surfaces affectées au logement est strictement interdit.
Stationnement	<p>Art. 367 d (nouveau)</p> <ol style="list-style-type: none">1 Le dimensionnement des places de stationnement doit se faire selon les directives et les normes VSS et le nombre est limité à 35.2 Les places de parc ne peuvent pas être asphaltées.3 Une arborisation est obligatoire afin de garantir l'intégration paysagère du parking.
Equipements	<p>Art. 367 e (nouveau)</p> <ol style="list-style-type: none">1 L'intégralité des coûts liés à l'équipement à réaliser sera supportée par le propriétaire privé.



Cessation
d'activité

Article 367 f (nouveau)

- 1 Un bien-fonds n'est affecté à la zone de loisirs que tant et aussi longtemps qu'une telle activité y est pratiquée.
- 2 En cas de cessation des activités liées au swin-golf, le bien-fonds et les locaux seront obligatoirement réaffectés à la zone agricole.

Article 3

Le présent arrêté, préavisé par le Chef du département de la gestion du territoire le 9 novembre 2007 soumis au référendum facultatif.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle.

Article 5

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 28 novembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard